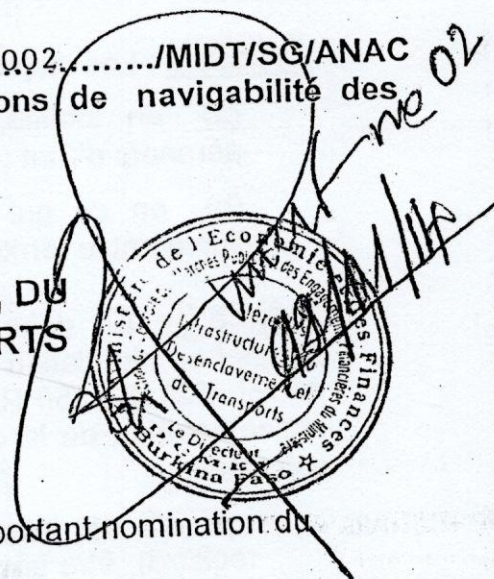


SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2014...0002.../MIDT/SG/ANAC
relatif aux conditions de navigabilité des
aéronefs civils

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU
DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu** le Décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le Décret n° 2010-236/PRES du 14 mai 2010, promulguant la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments juridiques de droit aérien international ;
- Vu** le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Décret n°2012-115/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012, portant réglementation de la circulation aérienne,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté et son annexe concernent exclusivement les conditions de navigabilité des aéronefs, sans préjudice des règles relatives a leur emploi.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté et son annexe sont applicables :

(a) en totalité, aux aéronefs de nationalité burkinabé, à l'exclusion des aéronefs d'Etat ;

(b) en ce qui concerne l'article 3 ci-dessous, à tous les aéronefs civils survolant le territoire du Burkina Faso.

Article 3 : En dehors de l'exception visée a l'article 2 du présent arrêté, tout aéronef en circulation dans des conditions autres que celles prévues a l'article 7 du décret n°2012-115/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne doit satisfaire notamment aux obligations suivantes :

(a) s'il est inscrit au registre burkinabé (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité burkinabé en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés dans les conditions fixées dans l'annexe du présent arrêté ;

(b) s'il n'est pas inscrit au registre burkinabé, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son État d'immatriculation et reconnu valable ou d'un laissez-passer établi ou validé par l'Administration de l'aviation civile, dans les mêmes conditions que pour un aéronef burkinabé.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire ;

Article 5 : Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Ouagadougou, le ..21.../..01.../..... 2014



Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'ordre national